

délimitation de la propriété dans les Etablissements français de l'Océanie, auront le droit de se transporter, ainsi que les personnes appelées par eux en témoignage, sur tous les terrains sans exception et d'y procéder aux opérations de leur ministère.

En cas d'opposition des propriétaires, locataires ou usufruitiers, ils dressent procès-verbal.

Tout contrevenant aux dispositions qui précèdent sera traduit devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 50 à 100 fr.

En cas de récidive, l'amende sera double; il pourra également, dans ce cas, être prononcé un emprisonnement de 1 à 15 jours.

Art. 14. Le présent décret est applicable à tous les Etablissements français de l'Océanie où fonctionne l'état civil.

Des arrêtés du Gouverneur en Conseil privé fixeront l'époque de son application dans les archipels où l'état civil n'existe pas encore, dès que ces Etablissements seront rentrés dans les conditions du présent article.

Art. 15. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 24 août 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : E. BARBEY.

N° 427. — *ARRÊTÉ fixant le jour et l'heure de réunion des commissions municipales ou des conseils de district chargés de recevoir les déclarations concernant les propriétés foncières.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 24 août 1887 relatif à la constitution de la propriété dans les Etablissements français de l'Océanie; ensemble le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les commissions municipales et les conseils de district dans les localités où il n'existe pas de commissions, se réuniront en séance publique le jeudi de chaque semaine, de 8 heures à